

RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Trouvailles de collectifs ! »

Montrez-nous comment vous transformez le travail en équipe
en une aventure solidaire, fun et efficace !

Édition 2026

Préambule

L'ATAG (Association Tarnaise pour l'Agriculture de Groupe) accompagne les collectifs agricoles sur les questions liées à leur fonctionnement relationnel, humain et organisationnel.

Convaincue que la réussite d'un collectif repose autant sur la qualité des relations humaines que sur la performance technique, l'ATAG organise le concours « Trouvailles de collectifs ! » afin de mettre en valeur et de récompenser les initiatives remarquables menées par ses adhérents pour renforcer la cohésion, la coopération et le bien-vivre ensemble au sein de leur collectif.

Article 1 – Objet du concours

Le concours « Trouvailles de collectifs ! » a pour objet de valoriser des réalisations concrètes mises en œuvre par des collectifs agricoles pour favoriser leur bon fonctionnement relationnel. Sont visées notamment les initiatives permettant de :

- Renforcer les liens, la complicité ou la cohésion au sein de l'équipe ;
- Faciliter le travail en groupe, la coordination ou la circulation de l'information ;
- Entretien et prendre soin des relations au sein du collectif.

Les réalisations peuvent prendre des formes très variées : aménagement d'un espace commun, mise en place d'un outil collaboratif, organisation d'un séminaire ou temps d'équipe, recours à un accompagnement extérieur, équipement spécifique, création d'un rituel, etc.

Article 2 – Organisateur

Le concours est organisé par l'ATAG, association loi 1901, ci-après désignée « l'organisateur ».

L'organisateur se réserve le droit de modifier, prolonger, écarter, suspendre ou annuler le concours en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 3 – Conditions de participation

La participation au concours est ouverte à tout collectif agricole remplissant l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- être adhérent de l'ATAG à jour de sa cotisation à la date de dépôt de la candidature ;
- avoir son siège social situé en région Occitanie ;

- présenter une ou plusieurs réalisations mises en œuvre après le 1^{er} janvier 2023 ;
- Relever de l'une des trois catégories définies à l'article 4.

La participation au concours est gratuite.

Une même structure peut présenter plusieurs dossiers de candidatures pour plusieurs réalisations, mais celles-ci devront être déposées dans une seule et même catégorie.

Aucune exclusion n'est prévue : les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les salariés de l'ATAG peuvent participer avec leur collectif, s'ils remplissent les conditions ci-dessus, étant entendu que les administrateurs membres du jury ne pourront pas prendre part à la délibération concernant la candidature d'un collectif dont ils sont membres.

Article 4 – Catégories

Le concours comporte trois catégories :

Catégorie	Public concerné
Catégorie 1	Collectifs d'agriculteurs : magasins de producteurs, ateliers de transformation collectifs, CUMA, groupements, etc.
Catégorie 2	Exploitations en association familiale (couple, parents-enfants, frères et sœurs, cousins, etc.)
Catégorie 3	Exploitations en association entre tiers (associés non liés par un lien familial)

Le candidat choisit la catégorie dans laquelle il souhaite concourir au moment du dépôt de sa candidature. En cas d'erreur manifeste de catégorie, l'organisateur se réserve le droit de reclasser la candidature après en avoir informé le candidat.

Article 5 – Modalités de candidature

5.1 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué d'un formulaire disponible sur le site internet de l'ATAG

Il comprend :

- La présentation du collectif (composition, ancienneté, activité) ;
- La description de la ou des réalisation(s) présentée(s) ;
- Le contexte et la problématique initiale ayant fait émerger la démarche ;
- Le coût du projet (coût direct et coût indirect estimé) ;
- Le bilan de la mise en œuvre et les enseignements tirés.

Le candidat est encouragé à joindre à son dossier des photos et/ou une vidéo de présentation.

5.2 – Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées :

- soit en remplissant le formulaire téléchargeable sur le site de l'ATAG et en le renvoyant par voie électronique à concours.atag@gmail.com,
- soit en remplissant le formulaire de candidature en ligne à l'adresse suivante : <https://forms.gle/DKzSQsmEEUkeiU4U9>.

Photos et vidéos qui enrichiraient la candidature sont à transmettre par mail à concours.atag@gmail.com

5.3 – Date limite

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **31 juillet 2026**. Toute candidature reçue après cette date ne sera pas examinée.

Article 6 – Composition et fonctionnement du jury

Le jury est composé de cinq (5) administrateurs de l'ATAG désignés par le conseil d'administration.

Le jury se réunit après la clôture des candidatures pour examiner les dossiers et désigner les lauréats. Les délibérations sont confidentielles.

Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président du jury (désigné en début de séance par les membres) est prépondérante.

Un administrateur membre du jury qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts (notamment s'il est associé ou membre d'une structure candidate) ne pourra pas prendre part à la délibération concernant cette candidature.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel. Elles n'ont pas à être motivées.

Article 7 – Critères d'évaluation

Les candidatures sont évaluées par le jury sur la base des cinq critères suivants, notés chacun de 0 à 5 points :

Critère	Description	Notation
Pertinence	Adéquation entre la problématique identifiée par le collectif et la réponse apportée. Capacité de la réalisation à traiter un véritable enjeu relationnel ou organisationnel.	/ 5
Originalité	Caractère innovant, créatif ou inattendu de la démarche. Capacité à sortir des sentiers battus.	/ 5
Impact sur le collectif	Effets concrets observés sur la cohésion, la communication, le bien-être ou l'efficacité du collectif. Bénéfices vécus par les associés.	/ 5

Critère	Description	Notation
Rapport coût / bénéfice	Équilibre entre les moyens engagés (financiers, humains, temps) et les bénéfices obtenus pour le collectif.	/ 5
Caractère reproductible et inspirant	Potentiel d'essaimage : capacité de la réalisation à inspirer d'autres collectifs et à être adaptée à d'autres contextes.	/ 5
TOTAL		/ 25

Le jury peut également tenir compte de la qualité de présentation du dossier (clarté, illustrations, vidéo éventuelle) à titre d'élément d'appréciation complémentaire.

Article 8 – Prix et dotations

Le concours est doté d'une enveloppe globale, répartie comme suit :

Prix	Nombre	Montant unitaire
Prix Catégorie 1 – Collectifs d'agriculteurs	2	1 000 €
Prix Catégorie 2 – Association familiale	2	1 000 €
Prix Catégorie 3 – Association entre tiers	2	1 000 €
Prix « Coup de cœur » (toutes catégories confondues)	2	2 000 €

Les deux prix « Coup de cœur » sont attribués indépendamment des catégories, sur la base d'un choix discrétionnaire du jury parmi l'ensemble des candidatures reçues.

Le jury se réserve le droit, en cas d'insuffisance qualitative ou quantitative des candidatures, de ne pas attribuer l'un ou plusieurs des prix prévus, ou de modifier la répartition des dotations.

Une même candidature ne peut être primée qu'une seule fois (un prix de catégorie ou un prix coup de cœur, mais non les deux).

Les prix sont versés par virement bancaire sur le compte de la structure lauréate, sur présentation d'un RIB.

Les prix ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une contestation, d'une contrepartie financière équivalente ou d'un échange.

Article 9 – Remise des prix

La remise officielle des prix aura lieu lors de l'assemblée générale de l'ATAG, le **24 septembre 2026**.

La présence d'au moins un représentant de chaque structure lauréate à l'assemblée générale est obligatoire pour la remise du prix. En cas d'absence non justifiée, le jury se réserve le droit de réattribuer le prix.

Les frais éventuels de déplacement liés à la participation à l'assemblée générale restent à la charge des lauréats.

Article 10 – Communication, droit à l'image et propriété intellectuelle

Du seul fait de leur participation au concours, les candidats autorisent expressément l'ATAG à :

- Communiquer sur leur candidature et leur(s) réalisation(s), qu'ils soient ou non lauréats ;
- citer le nom de la structure, des associés et des personnes ayant participé à la réalisation ;
- reproduire, diffuser, exploiter et adapter, à titre gratuit, l'ensemble des éléments transmis dans le cadre de la candidature (textes, photographies, vidéos, témoignages, etc.) ;
- utiliser ces éléments sur tout support de communication, sans limitation : site internet, réseaux sociaux, supports imprimés, presse, événements, interventions, formations, etc.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée et pour le monde entier.

Les candidats garantissent qu'ils détiennent l'ensemble des droits sur les éléments transmis (notamment l'accord des personnes apparaissant sur les photographies ou vidéos) et qu'ils peuvent valablement consentir à cette autorisation. Ils garantissent l'ATAG contre tout recours d'un tiers à ce titre.

Les candidats restent propriétaires de leurs réalisations et de leur savoir-faire ; la présente autorisation ne vaut pas cession de propriété intellectuelle au profit de l'ATAG.

Article 11 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du concours font l'objet d'un traitement informatique par l'ATAG, responsable de traitement, aux fins de gestion du concours et de communication associée.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès de l'ATAG.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du concours et de ses suites, puis archivées conformément aux obligations légales.

Article 12 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement par le candidat.

Tout dossier incomplet, non conforme ou ne respectant pas l'une des conditions du présent règlement pourra être écarté par l'organisateur, sans recours possible.

Article 13 – Disponibilité du règlement et litiges

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'ATAG et peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande.

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement, l'ATAG tranchera souverainement.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de l'ATAG.

Fait à Albi, le 21/05/2026
Pour l'ATAG,

Le Président, Jacques BRU

